

VD_GERICHTE PE22.003108 vom 4. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.003108

FR: VD_GERICHTE PE22.003108 du 4 juin 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.003108 del 4 giugno 2024

Erwägungen

E. 6

; PV aud. 3, R. 5, p. 2 et 3). Le fait que A. _____ ait indiqué qu'il avait remis à K. _____, en même temps que la montre, sa boîte d'origine et son certificat d'authenticité (PV aud. 3, R. 15), confirme cette intention. L'intimé a par ailleurs précisé que même s'il n'avait pas encore de réels problèmes financiers (PV aud. 7 l. 114-115), il n'avait pas beaucoup de liquidités à cette époque-là et que X. _____ et son fils connaissaient sa situation (PV aud. 1, R. 8). B.M. _____, par son gérant, avec l'accord de X. _____, a donc volontairement vendu le chronographe à A.M. _____, en convenant d'un paiement différé. Dans la mesure où il apparaît que c'est B.M. _____, par A. _____, qui a vendu la montre litigieuse à A.M. _____, par l'intimé, on peut se demander si le recourant a bien la qualité de lésé et si ce n'est pas plutôt la société venderesse qui a cette qualité. Il ressort en effet des déclarations de A. _____ (PV aud. 1, R. 6, p. 4) que la facture du 13 août 2020 produite par le prévenu lors de son audition comme preuve du contrat de vente a bien été identifiée par lui comme une facture établie par B.M. _____, plus précisément par sa tante, le fils précisant que cette dernière s'occupait « de l'administratif de la société B.M. _____ » (PV aud. 3, R. 6, p. 4). Ainsi, de la même manière que cette société a permis à A. _____ d'acheter la montre litigieuse pour son père, qui la lui a remboursée (PV aud. 3, R. 6, p. 4), elle a permis à A. _____ de la revendre. Toutefois, comme le recourant a toujours soutenu que son fils avait prêté l'objet au prévenu, il ne s'est pas expliqué sur ses relations avec son fils et a fortiori avec B.M. _____, notamment sur la question de savoir s'il n'avait pas transféré la propriété de la montre à son fils ou à cette société avant que celle-ci soit vendue au prévenu. On relèvera encore que A. _____, qui aurait pu s'expliquer plus amplement sur les circonstances entourant la transaction litigieuse puisqu'il a été valablement convoqué à une audition de confrontation d'avec K. _____ agendée le 26 septembre 2023, ne s'est pas présenté. Vu l'absence d'astuce et d'élément subjectif (cf. infra consid. 2.3.3), la

- 11 - question de savoir si c'est bien le recourant qui a la qualité de lésé, et pas A. _____ ou B.M. _____, peut rester indéterminée. 2.3.2 Le recourant reproche ensuite au Ministère public de ne pas avoir pris en compte le rapport de police, singulièrement le passage selon lequel le prévenu aurait eu une attitude désobligeante durant son audition, aurait usé de « procédés sournois » afin de se procurer puis de vendre la montre, « tendant à démontrer une volonté d'abuser son ami », n'avait à aucun moment exprimé son souhait d'honorer sa dette malgré ses déclarations selon lesquelles il gagnait 100'000 fr. par mois entre les années 2018 et 2021 et semblait vivre au-dessus de ses moyens. Le Ministère public n'a pas l'obligation de reprendre in extenso le contenu d'un rapport de police, et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. Cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les éléments d'appréciation. Le Procureur n'a au demeurant pas manqué de souligner que le

comportement du prévenu pouvait paraître moralement discutable, tout en concluant qu'aucun comportement pénalement répréhensible ne pouvait être retenu contre lui. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. 2.3.3 Enfin, le recourant, se plaignant d'une violation de l'art. 319 CPP, invoque qu'il n'est pas possible, à ce stade de la procédure, de mettre hors de cause K. _____ en ce qui concerne l'infraction d'escroquerie. Il expose que son fils partageait depuis quinze ans une relation d'amitié avec l'intimé, avec lequel il comptait notamment fonder une société immobilière, et qu'il avait une grande confiance en lui. Il affirme également que son fils pensait que l'intimé avait les moyens financiers d'acquiescer l'objet, le fait que ce dernier portait de belles montres et se déplaçait dans de belles voitures étant de nature à induire en erreur son entourage quant à sa situation financière, en réalité délicate. Selon le recourant, aucun élément n'aurait permis de douter de la situation financière de K. _____, la police soulignant d'ailleurs dans son rapport qu'il n'était pas possible de vérifier l'affirmation selon laquelle le prévenu gagnait 100'000 fr. par mois lorsqu'il travaillait en [...]. Il affirme que ce dernier n'aurait en réalité jamais eu l'intention de payer la montre, mais

- 12 - voulait l'obtenir frauduleusement en induisant sciemment son fils A. _____ et lui-même en erreur, dans le but de se procurer un enrichissement. Preuve en serait le fait qu'il n'a jamais manifesté sa volonté de payer le chronographe, ce qu'il aurait pourtant pu faire, notamment avec l'argent des prêts obtenus en mettant l'objet en gage. Au demeurant, il ne se serait reconnu débiteur du prix de vente et dit être disposé à le rembourser – sans toutefois indiquer dans quel délai – que lors de son audition du 26 septembre 2023, en réaction à l'ordonnance pénale qui le condamnait et contre laquelle il avait fait opposition. D'emblée, il est constaté que le recourant n'indique pas explicitement en quoi l'intimé aurait par son comportement fait preuve d'astuce vis-à-vis de lui-même au sens de l'art. 146 CP, élément constitutif de cette infraction. A cet égard, comme déjà dit (cf. supra consid. 2.3.1), la montre a été remise à A.M. _____ en vertu d'un contrat de vente. Or, contrairement à ce qu'affirme le recourant, rien ne permet de retenir que A.M. _____ – ou l'intimé lui-même si le principe de la transparence est applicable (ATF 144 III 541 consid. 8) – n'avait pas la volonté d'exécuter sa contre-prestation. Pour sa part, l'intimé a dès le début de la procédure admis ne pas avoir payé le prix de vente (PV aud. 1, R. 6) et s'est personnellement reconnu débiteur de ce montant (PV aud. 7, l. 76-77 et 88-90), alors que l'objet avait pourtant été vendu à la société A.M. _____, déclarée en faillite avec effet au 2 décembre 2022. Il n'a ainsi pas tenté de se soustraire à ses obligations, ce qu'il aurait pourtant pu faire. Que cette précision soit intervenue lors de son audition du 26 septembre 2023 paraît lié à la faillite de sa société depuis sa dernière audition plutôt qu'à l'ordonnance pénale prononcée à son encontre. Au demeurant, il est probable que c'est justement parce qu'une relation d'amitié les liait et que A. _____ ne semblait pas pressé d'obtenir le prix de vente (cf. P. 14/1) que l'intimé a affecté les liquidités dont il a pu disposer par moment à autre chose qu'au paiement de la montre. Par ailleurs, le recourant, respectivement son fils – pourtant expérimentés en affaires (PV aud. 3, R. 17) – ont fait preuve d'une absence de prudence envers le prévenu dans le cadre de la vente de la

- 13 - montre, omettant de procéder aux vérifications que l'on pouvait raisonnablement attendre de leur part. Le fait que l'intimé, prétendument nanti, ait d'emblée indiqué vouloir payer la montre ultérieurement, aurait éveillé les soupçons de toute personne raisonnable. Il est en outre aujourd'hui notoire que les signes ostensibles de richesse tels que des montres ou voitures de luxe ne permettent pas d'attester de la solidité financière d'une personne. Or,

ni le recourant ni son fils n'ont entrepris la moindre démarche pour s'enquérir de la santé financière de A.M._____ ou de celle du prévenu. En conclusion, et à supposer que le recourant soit la dupe, à l'exclusion de son fils ou de B.M._____ qui ont passé le contrat de vente litigieux (cf. supra consid. 2.3.1), il faudrait constater qu'il n'a pas entrepris de vérifications sur la capacité de A.M._____ ou de l'intimé à s'exécuter, alors que celles-ci pouvaient être attendues de sa part. Dans ces circonstances, la condition de l'astuce fait défaut, et un acquittement apparaît pour ce motif bien plus vraisemblable qu'une condamnation. Par surabondance, le fait que l'intimé se soit personnellement reconnu débiteur du prix de vente dès le début de la procédure, mais également par la suite, malgré la faillite de A.M._____ qui avait conclu le contrat, est un indice du fait qu'il n'a pas agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. De ce point de vue, l'élément subjectif de l'infraction d'escroquerie paraît ainsi faire également défaut. Le grief doit en définitive être rejeté. 3. Partant de la prémisse que K._____ se serait rendu coupable d'escroquerie, le recourant conteste également le classement de la procédure ouverte contre P._____ pour recel. Or, l'infraction d'escroquerie ne pouvant être retenue, ce grief tombe à faux. 4. En définitive, le recours interjeté par X._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 14 - Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoulement d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par celui-ci à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 février 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'avance de frais de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versée par le recourant est imputée sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû à l'Etat s'élevant à 880 fr. (huit cent huitante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour X._____), - M. K._____, - Me Astyanax Peca, avocat (pour P._____),

- 15 - - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.